



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018052/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018052/KK P relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Les maisons pavées », porté par le GAEC Les maisons pavées, sur la commune de Fay aux Loges (45), reçue le 3 juin 2026 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à autoriser le GAEC « Les maisons pavées » à installer sur son exploitation à Fay aux Loges, un second forage d'irrigation afin d'irriguer 58 ha de cultures qui pourront ainsi être diversifiées et comprendre des céréales, du maïs, des pois et du soja ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des catégories 16 c) et 27 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le forage, d'une profondeur de 33 m, sera implanté sur la parcelle agricole ZO 454, déclarée cultivée en blé tendre d'après le RPG 2024 ; qu'il est situé en zone agricole (A) du PLU de Fay aux Loges, dans laquelle sont autorisés « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* » ;

**CONSIDERANT** qu'il captera la nappe de la craie, permettant d'obtenir un débit de 75 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel prévu de 99 500 m<sup>3</sup> ; qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable mais que la nappe dans laquelle il puise, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) « nappe de Beauce », est utilisée pour l'alimentation en eau potable ; qu'elle fait l'objet d'importantes pressions en matière de prélèvements, en particulier pour l'irrigation, nécessitant une gestion stricte des prélèvements, l'alimentation en eau potable étant un usage prioritaire ;

**CONSIDERANT** que le volume maximal de prélèvement déjà attribué au GAEC « Les maisons pavées » par l'organisme unique de gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole (OUGC) de la Beauce centrale, au titre de son premier forage qui s'élève à 129 360 m<sup>3</sup> par an ne sera pas augmenté ;

**CONSIDERANT** que la technologie envisagée pour l'irrigation (compte-gouttes, aspersion...) pourrait être précisée ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du forage n'intercepte aucun périmètre de protection de la biodiversité ou du patrimoine ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler le forage dans les règles de l'art ;

**CONSIDERANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ; qu'il a fait l'objet d'un avis favorable à titre dérogatoire de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce notamment à la condition qu'il n'engendre pas d'augmentation du volume annuel de prélèvement autorisé alloué au GAEC « Les maisons pavées » ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 10 juillet 2026  
Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

**M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**